

III. Exigences générales pour la production de parcelles de Probation

Les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées se trouvent dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures. Les exigences propres aux cultures pour la production de parcelles Select et Fondation s'appliquent à la production de parcelles de Probation, p. ex. les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain et l'isolement pour les parcelles de blé Select s'appliquent également aux parcelles de blé de Probation. De plus, les exigences générales suivantes s'appliquent à la production de parcelles de Probation.

1. Qualifications

- (1) Un producteur de semences individuel désireux de cultiver des parcelles Select et/ou Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production de parcelles de Probation.
- (2) Une Demande pour commencer la production de parcelles de Probation (formule 154, annexe A.6) est disponible sur le site Web de l'ACPS à l'adresse seedgrowers.ca/fr/ et devrait être envoyée avant le 31 mars dans le cas des cultures ensemencées au printemps, et avant le 31 juillet dans le cas des cultures ensemencées à l'automne.
- (3) On peut exiger du producteur qu'il ait produit, au cours de trois (3) des cinq (5) années précédentes au moins, des cultures de semences pédigrées. Ce nombre peut être ramené à deux (2) des quatre (4) années précédentes, pourvu :
 - (a) qu'un producteur de parcelles agréé ou un sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS présente une déclaration qui indique que le producteur possède suffisamment de connaissances sur la production de cultures de semences pour produire des parcelles,
 - (b) que le producteur ait terminé le ou les modules de cyberapprentissage exigés.
- (4) Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant 3 années sa parcelle de Probation avant de se voir accorder le statut de producteur de parcelles agréé. Cette période peut être réduite à deux (2) années à la condition que le producteur ait terminé le ou les modules de cyberapprentissage exigés.
 - (a) Ce statut est accordé à un producteur de semences individuel seulement.
 - (b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles agréés ou par d'autres producteurs de parcelles agréés.
- (5) Les producteurs en probation peuvent changer de variété dans l'espèce pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS. Les producteurs doivent terminer la période de probation au complet avec la même espèce.
- (6) Les producteurs de parcelles en probation peuvent produire seulement une parcelle au cours de chaque année de probation.

2. Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation

2.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticales

- (1) Les parcelles de Probation de la première année doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS. Des semences Select peuvent être semées avec l'approbation préalable de l'ACPS. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.

- (2) Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles de haricot de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.
- (3) Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rétrogradée ou rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.
- (4) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (5) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation l'année suivante et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou Certifiées.
 - (b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

2.2 Canola, carinata, colza, moutarde, radis

- (1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de l'année suivante.
 - (b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

2.3 Chanvre industriel

- (1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS d'une variété figurant sur la Liste des cultivars approuvés de Santé Canada chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Avant la dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de l'année suivante.
 - (b) Dernière année de probation : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

3. Superficie des parcelles de Probation

- (1) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 1,0 hectare (2,5 acres) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre).
- (2) La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

- (3) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences relatives à la production de parcelles de Probation.

4. Isolement pour les parcelles de Probation

4.1 Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur (durum), féverole, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

- (1) Une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures de semences pédigrées adjacentes, à la condition que les cultures de semences adjacentes aient été ensemencées :
 - (a) avec la même semence;
 - (b) sur un terrain qui a le même historique d'utilisation antérieure du terrain.
- (2) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
- (3) Les parcelles d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur (durum), de caméline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticale n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, féverole, lentille, lupin, pois, pois chiche et soya.
- (4) La délimitation du périmètre à l'aide de piquets est permise, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds), à la condition que les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles à l'aide de piquets soient satisfaites, ce qui comprend ce qui suit :
 - (a) l'emplacement des piquets doit être clairement identifié sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures;
 - (b) la délimitation à l'aide de piquets doit inclure au moins 8 piquets qui sont clairement visibles et qui définissent clairement le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection;
 - (c) les impuretés relevées à l'intérieur de la distance d'isolement d'une parcelle sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle à des fins d'évaluation pour l'ACPS.

5. Exigences particulières concernant les parcelles de Probation

- (1) Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- (2) Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelles* (formule 50) doit être rempli et envoyé à l'ACPS avant la délivrance du certificat de culture.
- (3) Un échantillon de semences propres provenant de chaque parcelle de Probation doit être envoyé pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.